

*Mairie de Fontenay le Vicomte***DÉCISION DU MAIRE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DEPUIS LE CHAPITRE 022 « DÉPENSES IMPRÉVUES »**

N° 2022/17

**Le Maire de Fontenay le Vicomte,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022/12 du 7 avril 2022 portant vote du Budget primitif de la commune de Fontenay-le-Vicomte pour l'année 2022 ;

VU l'insuffisance de crédits en section de fonctionnement concernant les charges exceptionnelles – Chapitre 67 - article 6711 ;

**CONSIDÉRANT** que, sur le fondement de l'article L.2322-2 du code général des collectivités territoriales, « le Maire peut employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022, à hauteur de 16 374.50 €, afin de régler la condamnation de la Commune suite au jugement rendu le 13 juin 2022 par le Tribunal Administratif de Versailles dans le cadre du contentieux entre la commune de Fontenay-le-Vicomte et la société CM-CIC LEASING SOLUTIONS ;**DÉCIDE****Article 1 :** De procéder au virement de crédit depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget primitif de la Commune au titre de l'année 2022, tel que présenté ci-après :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	16 374.50 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>16 374.50 €</b>	
D 6711 : Intérêts moratoires, pénalités		16 374.50 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>16 374.50 €</b>

**Article 2 :** De rendre compte au conseil municipal, à la première séance qui suit cette décision, du virement ainsi opéré depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues » avec pièces justificatives à l'appui, conformément à l'article L 2322-2 du code général des collectivités territoriales.

.../...

.../...

**Article 3** : La présente décision figurera au registre des décisions du Maire.

**Article 4** : Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au Préfet de l'Essonne,
- Au Comptable Public.

Fait à Fontenay-le-Vicomte,  
Le 4 novembre 2022



Le Maire  
**Valérie MICK RIVES**